



**Rapport de la commission pétitions et des grâces
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant une demande de grâce**

(Du 26 avril 2011)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous saisir de nos propositions sur la demande de grâce présentée par: **X**.

Condamnations

- 13 novembre 2008 – Juges d'instruction Fribourg: peine privative de liberté de 2 jours;
- 15 mars 2010 – Ministère public du canton de Neuchâtel: peine privative de liberté de 30 jours;
- 6 avril 2010 – Ministère public du canton de Neuchâtel: peine privative de liberté de 30 jours.

Motifs des condamnations

X s'est rendu coupable, entre le 13 novembre 2008 et le 6 avril 2010, de vols, d'escroqueries et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants qui lui ont valu les condamnations mentionnées ci-dessus.

Motifs du requérant

Le requérant se trouve dans cette situation suite à des difficultés qu'il a rencontrées lors de son enfance dans son pays natal, notamment la guerre.

Selon ses dires, il désire servir la Suisse et devenir un citoyen modèle: travailler et quitter les services sociaux afin de pouvoir entretenir sa famille (il est père de trois enfants).

Il estime enfin pouvoir bénéficier d'une grâce afin d'avoir une chance de réinsertion.

Préavis judiciaire

Le procureur général, par lettre du 4 avril 2011, est d'avis que X ne peut se prévaloir d'aucun motif qui pourrait justifier une grâce. Il relève également qu'il a été condamné à trois reprises.

En conclusion, le procureur général souligne que si X avait un travail régulier, il pourrait bénéficier d'un régime de semi-détention.

Discussion du cas

A la lecture du casier judiciaire du demandeur, force est de constater que celui-ci a été condamné à 12 reprises depuis 2005. Cette quantité d'infractions répétées dans un court laps de temps ne tend pas à illustrer sa volonté de revenir à de meilleures intentions à l'égard de la société. Il convient également de relever que les condamnations du demandeur qui avaient été commuées en TIG (travail d'intérêt général) n'ont pas non plus démontré son respect d'exécution de ses obligations légales. X a déjà un "certain contentieux" avec la justice depuis quelques années et ses déclarations de vouloir revenir dans le droit chemin n'interviennent qu'au moment où les condamnations portent sur des peines privatives de liberté. Jusqu'à présent, il n'a donc pas su saisir les opportunités qui lui avait été offertes à plusieurs reprises avant d'aboutir à ces trois condamnations de peines privatives de liberté.

Dans sa demande de grâce, aucun élément nouveau ne permet d'entrevoir une modification de son comportement envers la société.

Proposition

Sur la base du dossier, la commission demande au Grand Conseil de refuser la demande de grâce déposée par X le 23 février 2011.

Neuchâtel, le 26 avril 2011

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces:

La vice-présidente,
S. FASSBIND-DUCOMMUN

Les rapporteurs,
D. HALDIMANN
A. GERBER

**Décret
concernant une demande de grâce**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des pétitions et des grâces, du 26 avril 2011,
décède:

Article unique La demande de grâce présentée par X, concernant les condamnations prononcées contre lui, les 15 mars et 6 avril 2010, par le Ministère public, est rejetée.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,